

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2010-67**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 10 mai 2010,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 mai 2010, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, de la réclamation de Mme L.B. concernant le déroulement d'une enquête mettant en cause son fils, M. A.B., âgé de 18 ans, sur les conditions d'un accident de la circulation près de la Mothe-Achard (85).*

*La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*Bien que régulièrement convoqué, M. A.B., n'a pas été auditionné par la Commission, le pli contenant la convocation ayant été refusé.*

**> LES FAITS**

Dans son courrier de réclamation, Mme L.B. rapporte que dans la nuit du jeudi 25 au vendredi 26 février 2010, peu après minuit, son fils a été victime, selon ses termes, d'un accident. Alors que ce dernier circulait à bord du véhicule familial, dans une agglomération, en pleine tempête, un autre véhicule serait arrivé en face. M. A.B. aurait été alors dans l'obligation de faire une manœuvre d'évitement, pénétrant dans la bordure de végétaux de la commune. Son véhicule aurait été stoppé par le mur de clôture d'une propriété privée. Le véhicule qu'il avait cherché à éviter aurait pris la fuite. L'accident s'expliquerait également par un des panneaux de signalisation mobile – placé à cet endroit en raison de travaux – qui aurait été déplacé par la tempête.

M. A.B. serait ensuite rentré en voiture au domicile de ses parents. Puis, en leur compagnie, il serait revenu sur les lieux de l'accident pour tenter de trouver trace, aux alentours, du véhicule qui avait pris la fuite, ce fut en vain. Il était alors plus de 3h00 du matin. Mme L.B. a précisé qu'elle n'avait rien pour écrire à ce moment-là et que c'est pour cette raison qu'elle n'a pris attache avec les propriétaires du mur de clôture endommagé que quelques heures plus tard, dans la journée du vendredi 26 février. Elle souhaitait leur donner ses coordonnées et recueillir les leurs afin de compléter le constat d'accident. Ceux-ci l'ont alors avisée qu'une plainte avait été enregistrée à la gendarmerie locale de la Mothe-Achard (85). Mme L.B. a indiqué avoir pris contact avec la gendarmerie le samedi 27 février.

Le lundi 1<sup>er</sup> mars, à deux reprises – le matin et l'après-midi –, le gendarme en charge de l'enquête aurait, par téléphone, insisté pour entendre M. A.B. dans le cadre d'une procédure ouverte pour délit de fuite. Mme L.B. lui aurait répondu que cela n'était pas nécessaire, remettant en cause la qualification de « délit de fuite », arguant qu'elle avait donné spontanément toutes les coordonnées nécessaires à la réparation du dommage et qu'elle

avait déjà signalé l'accident à son assurance. Le gendarme aurait également demandé que le véhicule soit conduit à la brigade afin de pouvoir l'examiner. Mme L.B. s'y serait opposée en lui indiquant qu'on ne pouvait pas rouler avec un véhicule accidenté et que de toute façon il n'y avait pas d'infraction.

M. A.B. s'est toutefois présenté à la brigade de gendarmerie le lundi soir. Mme L.B. aurait entendu les questions posées à son fils, lesquelles auraient été « propres à être posées à un véritable auteur de ce genre de délit, à savoir pourquoi il n'avait pas laissé sur le champ ses coordonnées, combien de temps il avait attendu... » Dans sa réclamation, Mme L.B. se plaint de ce qu'aucune question n'ait été posée quant à l'état de santé de son fils ou à la description du véhicule en fuite.

En conclusion de sa réclamation, Mme L.B. se plaint de ce que cette qualification des faits par le gendarme en charge de l'enquête a porté préjudice à son fils, et que celui-ci va être « fiché » pendant plusieurs années pour des faits qu'il n'a pas commis.

## > AVIS

La Commission considère que la qualification des faits ne saurait être reprochée au gendarme enquêteur, dans la mesure où le mis en cause a été entendu sur les faits qui lui étaient imputés et que ses déclarations ont été portées à la connaissance du procureur de la République, lequel a donné pour instruction de lui notifier un rappel à la loi pour avoir commis un délit de fuite. La Commission observe que, le 20 mars 2010, M. A.B. a signé le procès-verbal de notification du rappel à la loi.

En outre, l'examen des éléments de la procédure judiciaire n'a pas révélé de manquement à la déontologie.

## > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

*Adopté le 7 mars 2011.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*